

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**OC/FNV 2023.T602**

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Vu la délibération n°2020-162 en date du 03 décembre 2020, autorisant Madame le Maire à réaliser des travaux de réhabilitation du boulevard Fernand Moureaux,

Vu le permis d'aménager n° PA 014 715 23 R0004,

Considérant la demande de l'**entreprise EUROVIA** en date du 25 Octobre 2023, chargée par la Commune de Trouville-sur-Mer des travaux de réhabilitation du boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'entreprise EUROVIA est autorisée à intervenir **boulevard Fernand Moureaux** pour effectuer les travaux de réhabilitation de voirie, dans la partie comprise entre le giratoire Place Fernand Moureaux et la rue Victor Hugo.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur l'ensemble du boulevard Fernand Moureaux, et des parkings longeant le fleuve La Touques (parking Quai Vallée, parking dit « des Bains », parking Quai Tostain, parking Espianade du pont).

**Article 3 :** La circulation des véhicules pourra être modifiée durant toute la période des travaux. En fonction de l'avancement des phases de travaux, des déviations pourront être mises en place par le boulevard d'Hautpoul et la rue Notre Dame.

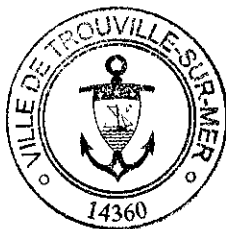
**Article 4 :** La circulation des piétons pourra être modifiée durant toute la période des travaux sur l'ensemble du boulevard Fernand Moureaux. Des déviations seront mises en place.

**Article 5 :** Les dispositions énoncées aux articles 2, 3 & 4 du présent arrêté sont applicables **du Lundi 06 novembre 2023, 06h00, au Dimanche 30 juin 2024.**

**Article 6 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire et **sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA.**

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 8 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville, Monsieur le Chef de la Police municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, le 30 octobre 2023

Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet [www.telerecourts.fr](http://www.telerecourts.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.